

VD_OMNI CR.2007.0180 vom 8. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0180

FR: VD_OMNI CR.2007.0180 du 8 janvier 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0180 del 8 gennaio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif justifié à l'encontre d'un recourant souffrant de diabète insulino-requérant, qui oublie de faire son injection le matin, prend le volant à jeun et conduit sous l'effet de l'alcool. De l'avis du médecin-conseil, ces éléments constituent un risque majeur de malaise au volant qui peut être brutal et sans signes annonciateurs. Le retrait préventif est d'autant plus justifié que le recourant a déjà fait l'objet de trois mesures de retrait de permis pour ivresse au volant depuis 1987.

Erwägungen

E. 1

Survenus le 12 mars 2007, les événements incriminés tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après : LCR; RS 741.1) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RO 2004, p. 2849) ainsi que de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après : OAC; RS 741.51), dont les dispositions modifiées le 28 avril 2004 sont également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RO 2004, p. 2'853).

E. 2

Selon l'art. 16d al. 1 LCR, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égard envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let.c). Selon l'art. 23 al. 1 in fine LCR, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 30 OAC, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. b) Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, dans un arrêt non publié 6A.17/2006 du 12 avril 2006, l'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Le retrait préventif peut être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs (arrêt précité, consid. 3.1). Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus (ibid., et références citées). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui demeure valable sous le

nouveau droit, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492). c) Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (Tribunal administratif, CR.2005.0159 du 30 septembre 2005 et les arrêts cités).

E. 3

En l'occurrence, le recourant, qui souffre de diabète sucré insulino-requérant, admet avoir oublié de faire son injection le matin du 12 mars 2007, ce qui est déjà en soi un facteur de risques, ainsi qu'en atteste le rapport du médecin-conseil du 7 septembre 2007 (malaise au volant). Ce risque est de surcroît aggravé du fait que le recourant, bien qu'apparaissant parfaitement au courant des effets partiellement néfastes de l'alcool chez un diabétique (cf. son recours du 7 juin 2007) reconnaît avoir pris le volant à jeun, son dernier repas remontant à plus de 24 heures, après avoir bu de l'alcool. Ces éléments impliquent, de l'avis du médecin-conseil (rapport du 7 septembre 2007), un risque majeur de malaise au volant qui peut être brutal et sans signes annonciateurs. Dans ces circonstances, le tribunal constate qu'il existe un intérêt public prépondérant justifiant d'écartier le recourant de la circulation sans attendre le résultat de l'expertise confiée à l'UMTR. Compte tenu de cet intérêt public, les circonstances personnelles et familiales particulières invoquées par le recourant pour expliquer son comportement, et dont il ne précise d'ailleurs pas en quoi elles consistent, ne permettent pas de renoncer à la mesure contestée. On note au demeurant que le recourant a déjà fait l'objet de trois retraits du permis de conduire pour ivresse au volant depuis 1987, la dernière fois moins de cinq ans avant l'infraction commise le 12 mars 2007, de sorte que l'on peut craindre qu'il ne s'agisse pas d'un évènement isolé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, on constate que le recours formé contre la décision du SAN du 11 mai 2007 est sans objet. Le recours contre la nouvelle décision du 10 septembre 2007 doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause seront mis la charge du recourant.